



**Contribution d'Enfance & Familles d'Adoption  
à la table ronde « Adoption et accouchement sous X »  
organisée par Mme Michelle Meunier, sénatrice, rapporteure de la  
commission des affaires sociales du Sénat**

Mesdames les sénatrices, Monsieur le sénateur,

Je vous remercie de m'avoir invitée à participer à cette table ronde au nom des 8 000 familles actuellement adhérentes à Enfance & Familles d'Adoption (EFA).

D'une manière générale, nous ne pouvons qu'être d'accord pour que tout soit fait afin que le parcours des enfants soit le plus cohérent possible, pour qu'il existe un accompagnement global des enfants et que leur soient évités ruptures intempestives et changements de lieux de vie sans logique. De même, nous ne pouvons qu'approuver toutes les propositions qui ont pour objet de « rechercher pour chaque enfant dont le retour dans son milieu familial est impossible, une solution d'accueil qui lui apporte une stabilité affective durable, indispensable à son éducation et à son épanouissement personnel. »

Si une rupture définitive de l'enfant avec sa famille est nécessaire, il est effectivement indispensable de raccourcir au maximum les délais pour constater le délaissement parental ou la maltraitance active afin de lui offrir, dès que possible, un autre environnement familial. La mise en place d'une commission interdisciplinaire dans chaque département pour permettre ces prises de décisions (commissions qui existent déjà dans un certain nombre de départements) devrait être la règle.

En revanche, il nous semble qu'il manque dans cette proposition de loi un point fondamental : l'obligation d'établir un bilan d'adoptabilité pour chaque enfant lorsqu'il devient pupille de l'État. Les conseils de famille des pupilles de l'État doivent faire un projet d'adoption et, lorsqu'ils y renoncent, faire un projet d'avenir comprenant un ancrage dans un milieu familial, même ponctuel comme un parrainage. Néanmoins il leur manque, encore trop souvent, un véritable bilan d'adoptabilité qui permette un choix éclairé.

Vous m'avez demandé de répondre à cinq questions, ce que je vais faire en essayant d'être le plus concise possible, et j'y ajouterai un point sur l'article 11.

## 1. Que pensez-vous de l'article 13 qui propose un accompagnement à la mère de naissance qui se rétracte après avoir accouché dans le secret ?

Cet article est celui qui a le plus retenu notre attention, car nous pensons que ses implications, à la fois légales et de fait, apparaissent sous-estimées.

Selon la proposition, serait ajouté à l'article L.223-7 du CASF un alinéa ainsi rédigé :

*« Lorsqu'un enfant né sous le secret a ensuite été reconnu par l'un au moins de ses parents, un suivi médical, psychologique et éducatif est obligatoire au cours des trois années suivant cette reconnaissance. »*

Cela implique trois choses :

- que cette reconnaissance émane de la mère et/ou du père ;
- que cette reconnaissance s'accompagne d'une reprise de l'enfant (sinon il n'y aurait pas besoin d'accompagnement) ;
- que cette reprise soit libre, sans que le tuteur puisse s'y opposer si elle n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

En outre, dans ses dispositions actuelles, l'article L. 223-7 s'intéresse seulement à la mère et à l'enfant, en différenciant clairement les accompagnements auxquels ils ont droit. Avec cet alinéa nouveau, on ne sait qui, des parents ou de l'enfant, doit être accompagné.

Selon l'article L. 224-6 CASF, il n'y a que le parent qui a remis l'enfant au service de l'ASE qui puisse le reprendre librement pendant les deux mois qui suivent son recueil par l'ASE.

La pratique fait une interprétation extensive de cet article L. 224-6 en assimilant la mère qui a accouché dans le secret (donc à l'égard de laquelle la filiation de l'enfant n'est pas établie) à la mère qui a remis l'enfant au service : il lui est permis, pendant ces deux mois, de reprendre l'enfant librement après l'avoir reconnu.

Il est irréaliste de vouloir s'opposer à cette pratique même si l'on sait que ces reconnaissances sont parfois « forcées » par l'entourage, ne s'accompagnent pas toujours d'une reprise de l'enfant ou sont suivies d'un abandon qui compromet durablement le devenir de l'enfant qui n'est plus directement adoptable. Un accompagnement, dans ces circonstances, ne peut donc qu'être approuvé sur le principe. Encore faut-il impérativement préciser, en raison de la place du texte dans le code, qu'il s'applique aux reconnaissances effectuées dans les deux mois du recueil lorsque la reconnaissance a été suivie d'une reprise de l'enfant.

En revanche, selon nous, la disposition ne peut en aucun cas être étendue au père qui reconnaît l'enfant après son recueil par l'ASE – ou même avant – mais sans que la reconnaissance soit connue de l'ASE : il ne peut pas être assimilé à un père qui a « remis l'enfant au service ».

Telle que rédigée, la proposition laisse à penser qu'il lui suffit de reconnaître l'enfant, à tout moment, pour le reprendre, y compris lorsque l'enfant est déjà placé en vue de l'adoption plénière.

Cela ne peut aboutir qu'à amplifier les conflits insolubles dont sont parfois saisis les tribunaux (voir actuellement l'affaire très abondamment médiatisée soumise à la cour d'appel de Rennes).

Par ailleurs, il n'est pas possible d'imposer un accompagnement sans l'ordre d'un juge (cela serait anticonstitutionnel), c'est pourquoi nous proposons la rédaction suivante :

« *Lorsqu'un enfant né sous le secret a ensuite été reconnu **par sa mère et repris par elle avant le placement de l'enfant en vue de l'adoption plénière ou son recueil en vue d'une adoption simple**, un suivi médical, psychologique et éducatif **de cet enfant** est proposé au cours des trois années suivant cette **reprise**.* »

Nous préférierions toutefois que cette partie de la proposition soit retirée tant que ses implications constitutionnelles, légales et de fait n'ont pas été analysées en profondeur.

Il faudrait qu'elle soit, au minimum, coordonnée avec la proposition de réforme de l'article L. 224-8 qui devrait intervenir au plus vite (voir à ce sujet nos correspondances du 18 juillet 2014) : le fait que cet article, relatif aux recours contre l'admission en qualité de pupille de l'État, **doive impérativement** être réécrit moins d'un an après son entrée en vigueur démontre que la précipitation n'est pas la meilleure conseillère du législateur dans un domaine aussi sensible.

## **2. Quelle appréciation portez-vous sur la réforme de l'adoption simple prévue à l'article 12 de la proposition de loi ?**

Selon cette proposition, l'article 370 C. civ. deviendrait :

*S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, ou, lorsque ce dernier est mineur, à celle du ministère public.*

*La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est ~~fâgé de plus de quinze ans~~ majeur.*

*~~Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang ou, à leur défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus, peuvent également demander la révocation.~~*

Nous ne pouvons qu'approuver les deux propositions de réforme envisagées ici. Même si nous sommes convaincus que, pour tous les enfants adoptés à l'international, l'adoption plénière devrait être la règle conformément à l'article 27 de la **convention de La Haye du 29 mai 1993**, certaines de ces adoptions seront des adoptions simples. Par ailleurs, un certain nombre d'enfants, pupilles de l'État ou non, bénéficient d'une adoption simple, celle-ci répondant à leurs besoins.

Sur la première : à partir du moment où le ministère public peut demander la révocation de l'adoption du mineur, il peut relayer aussi bien le souhait de celui-ci en cas de maltraitance que la demande des parents. Il n'est pas sain, actuellement, que l'adolescent de 15 ans, nécessairement fragilisé par un premier abandon, et généralement en pleine crise d'adolescence, vive avec la crainte d'un rejet de ses parents avant même qu'il ne devienne autonome.

Sur la seconde : dans sa rédaction actuelle, le second alinéa de l'article 370 donne de fait, à la famille d'origine, un droit de regard sur l'autorité parentale telle qu'exercée par l'adoptant, ce qui est antinomique avec l'affirmation selon laquelle l'adoptant a cette entière autorité. Il est nécessaire de supprimer cet alinéa.

### 3. Que vous inspire l'article 14 qui étend le cas de ré-adoptabilité aux enfants adoptés et admis en qualité de pupille de l'État ?

Les articles 346 et 360 deviendraient :

Article 346 :

- 1 - Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux.
- 2 - Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès de l'adoptant, ou des deux adoptants, soit encore après décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint du survivant d'entre eux, **soit encore après que l'enfant adopté a été admis en qualité de pupille de l'État.**

Article 360 :

- 1 - L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté
- ~~2 - S'il est justifié de motifs graves, l'adoption simple d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière est permise.~~
- 3 - L'enfant précédemment adopté par une seule personne, en la forme simple ou plénière, peut l'être une seconde fois, par le conjoint de cette dernière, en la forme simple.
- 4 - Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

Cette proposition revient à changer le sens de la notion d'irrévocabilité telle qu'habituellement interprétée : il serait désormais clairement indiqué que l'enfant adopté plénièrement peut redevenir adoptable plénièrement. Cela ne peut que contribuer à résoudre le délicat problème des échecs de l'adoption – **sans rétablir l'enfant dans ses premiers liens juridiques.**

Néanmoins, nous ne comprenons pas pourquoi cette nouvelle adoptabilité serait conditionnée par l'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'État, alors que, lorsqu'un enfant a plus de deux ans, il est adoptable sans passer par ce statut.

### 4. Que pensez-vous de l'article 15 qui prévoit la prise en compte dans le cadre de la procédure d'adoption de l'avis de l'enfant capable de discernement ?

a. L'article 345 du Code civil deviendrait :

*L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.*

*Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant la minorité de l'enfant et dans les deux ans suivant sa majorité.*

*S'il a plus de treize ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière. Ce consentement est donné selon les formes prévues au premier alinéa de l'article 348-3. Il peut être rétracté à tout moment jusqu'au prononcé de l'adoption.*

**« Un administrateur ad hoc doit être désigné pour représenter les intérêts de l'enfant dont l'adoption est demandée. »**

Cette nomination ne s'impose en rien car il n'y a pas d'opposition d'intérêt entre le représentant légal de l'enfant et celui-ci, notamment lorsque son représentant est le préfet en sa qualité de pupille de l'État. Nous sommes donc contre cette proposition, qui implique une suspicion quant à la capacité du représentant légal de l'enfant à assurer la protection de son intérêt.

b. Après le premier alinéa de l'article 353 du même code, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

**« Le tribunal entend l'enfant capable de discernement dont l'adoption est demandée. »**

Cette proposition n'est pas en harmonie avec l'article 388-1 du Code civil qui prévoit l'audition de l'enfant, s'il le souhaite, dans toute procédure le concernant, son audition obligatoire lorsqu'il le demande et le respect de son refus, « sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement ».

Dès lors que l'enfant a déjà dû s'exprimer à plusieurs reprises lors de la préparation du projet (pendant le travail de préparation qui fait suite au bilan d'adoptabilité, devant le conseil de famille qui l'a reçu, avant son placement en vue d'adoption, puis généralement auprès des professionnels ayant effectué des visites avant le prononcé de l'adoption), il ne paraît pas souhaitable de lui imposer une audition par la formation collégiale du tribunal, qui peut être traumatisante pour lui. De plus, selon la place de chacun, la notion de discernement est très aléatoire et il nous semble que la possibilité pour l'enfant d'être entendu par le tribunal doit rester une possibilité mais en aucun cas une obligation. Cette dérogation à l'article 388-1 ne nous paraît donc pas opportune. Néanmoins, l'enfant pouvant rétracter son consentement jusqu'au jugement d'adoption, il serait préférable de prévoir une rédaction plus souple :

**« Le tribunal, s'assure, auprès de l'enfant de 13 ans et plus, qu'il ne rétracte pas son consentement. »**

## **5. Quel jugement portez-vous sur l'article 16 relatif à la perception des droits de mutation à titre gratuit en matière d'adoption simple ?**

L'article 786 du CGI deviendrait :

*Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple.*

*Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 368-1 du Code civil, ainsi qu'à celles faites en faveur :*

*1° D'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant ;*

*2° De pupilles de l'État ou de la Nation ainsi que d'orphelins d'un père mort pour la France ;*

*3° ~~D'adoptés qui, soit dans leur minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans leur minorité et leur majorité et pendant dix ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus ;~~*

***3° D'adoptés mineurs au moment du décès de l'adoptant ;***

***3° bis D'adoptés majeurs au moment du décès de l'adoptant qui, soit dans leur minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans leur minorité et leur majorité et pendant dix ans au moins, auront reçu de l'adoptant, des secours et des soins non interrompus ;***

4° D'adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts pour la France, tous leurs descendants en ligne directe ;

5° D'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le tribunal saisi de la requête en adoption, sous le régime antérieur à l'entrée en vigueur de la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 ;

6° Des successibles en ligne directe descendante des personnes visées aux 1° à 5° ;

7° D'adoptés, anciens déportés politiques ou enfants de déportés n'ayant pas de famille naturelle en ligne directe.

Nous pensons que la proposition de modification de cet article est insuffisante :

- Elle ne gomme pas les incertitudes sur les adoptés concernés par le 1° (sans compter qu'on ne voit pas pourquoi l'enfant adopté par le conjoint de son parent au cours de sa majorité a droit à un traitement de faveur : c'est encourager les détournements de l'adoption).
- Elle maintient une disposition irréaliste : 9 ans d'entretien après la majorité si l'adopté a 17 ans lors de son adoption.

Il nous semble que toutes les hypothèses totalement obsolètes mériteraient d'être abrogées et remplacées par un texte beaucoup plus simple :

**« Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple, en lignes directe et collatérale à tous les degrés utiles, lorsque l'adoptant a, pendant cinq ans au moins durant la minorité de l'adopté, assuré l'entretien et l'éducation de celui-ci de façon continue et principale. Aucune condition de durée n'est requise lorsque l'adoptant décède moins de cinq ans après le début de cette prise en charge. »**

À ce sujet, je ne peux que vous inviter à vous référer à l'article de Pascale Salvage-Gerest, professeur honoraire de la faculté de Grenoble : « Pour un rajeunissement de la fiscalité dans l'adoption simple », *Actualité juridique Famille*, juillet-août 2014.

## **6. À propos de l'article 11 et plus généralement des relations que l'enfant peut entretenir avec des tiers, parents ou non.**

L'article 11 de la proposition de loi ne concerne que les relations qu'un enfant peut entretenir dans le cadre de l'assistance éducative.

En revanche, l'article 371-4 CC, non modifié par la proposition, s'applique notamment aux pupilles de l'État et, dans certains cas, peut conduire à mettre à mal tout projet d'adoption.

Lorsqu'une famille d'accueil demande à adopter le pupille dont elle a la charge, le conseil de famille des pupilles de l'État doit examiner prioritairement cette demande et peut la rejeter dans l'intérêt de l'enfant. À l'aide des évaluations réalisées par les professionnels de l'ASE, le conseil de famille estime que la famille d'accueil n'assure pas actuellement ou ne sera pas en mesure d'assurer le « développement physique, intellectuel, social et affectif » de l'enfant.

Afin qu'une adoption soit réalisable, l'enfant doit, le plus souvent, être éloigné afin de ne pas être soumis à l'opposition de la famille d'accueil, lors de sa préparation à rejoindre sa nouvelle famille.

On voit des familles d'accueil s'adresser alors au juge aux affaires familiales et obtenir de lui un « droit de visite » alors que l'enfant adhère à son adoption par une famille agréée et est déjà placé en vue de son adoption plénière.

Comment pense-t-on que l'enfant va pouvoir « s'installer » dans sa nouvelle famille s'il est « harcelé » par le désir de la famille d'accueil et qu'on l'installe dans un conflit de loyauté ?

C'est le tuteur, en accord avec le conseil de famille qui, **d'après le code de l'action sociale et des familles**, autorise les droits de visite.

C'est pourquoi, nous souhaitons une modification de l'article 371-4 du Code civil qui devrait être intégrée à l'article 11 de la proposition de loi.

### **Article 11**

I. - Le second alinéa de l'article 371-4 du Code civil est ainsi rédigé :

*« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui ou a noué avec lui des liens affectifs. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge des affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et ce tiers. **Lorsque l'enfant est pupille de l'État, le tiers, parent ou non, doit présenter sa demande au tuteur des pupilles de l'État conformément aux dispositions de l'article R. 224-23 du code de l'action sociale et des familles.** »*

**Nathalie Parent**  
**Présidente d'Enfance & Familles d'Adoption**

Le 20 novembre 2014